

## DÉCISION DE L'AFNIC

eve.fr

Demande n° FR00139

### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : eve.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2006

Le Requérant : SOCIETE SPACETEL COMMUNICATION

Le Titulaire du nom de domaine : M. Samuel P.

Bureau d'enregistrement: GANDI

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 février 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 mars 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 29 mars 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < eve.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Nous possédons et utilisons la marque Eve depuis 1991, nous avons demandé eve.fr à plusieurs reprises à l'Afnic, refus car Eve était aussi le nom d'une commune, ensuite c'est M. P. qui est spécialiste en cyber squattage qui a pu créer le site eve.fr à notre grande surprise (un site pornographique) pour ensuite le revendre par Internet...

Nos marques sont visibles sur icimarkes.com Marque Eve.fr N° 3057878 du 13/10/2000- Marque Eve N° 1702167 du 07/06/1991 renouvelée. Marque Internationale Eve N° 580342 du 13/01/1992. Jusqu'à l'an dernier nous utilisions 3615 Eve et 3615 Eve2 et nous souhaitions basculer sur Internet hélas nous nous sommes trouvés bloqués par ce cyber squatteur qui à l'époque nous demandait pas moins de 20 000 euros si nous souhaitions récupérer eve.fr, ca démarche est donc uniquement mercantile et va à l'encontre de nos droits.

Et quand vous allez sur Eve.fr vous vous apercevez que cette personne souhaite le vendre au plus offrant par l'intermédiaire d'enchères Sedo. »

[...]

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <eve.fr> avait été enregistré le 10 octobre 2006 soit quatre mois avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 29 Mars 2010,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC